



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 365 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU la demande de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick à l'effet d'autoriser spécifiquement, au Schéma d'aménagement et de développement, les résidences multifamiliales, dans l'affectation villégiature, sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 16 novembre 2016, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE ce projet a reçu un avis défavorable de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) en date du 1^{er} mars 2017;

ATTENDU QUE les principaux points de non-conformité évoqués dans l'avis sont les suivants :

- le projet de modification ne limite pas le nombre d'unités de logements à l'intérieur des résidences multifamiliales;
- le secteur des Trois-Lacs, où se trouve le projet, est un milieu sensible et y augmenter la densité aurait pour effet d'y accroître l'apport de sédiments, ce qui fait en sorte qu'il faudrait inclure des dispositions afin de contrer l'érosion vers le lac;
- le ministère souhaite savoir si les résidences multifamiliales pourront être desservies par le réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 11 avril 2017, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé de poursuivre le projet de modification tout en prenant compte des points de non-conformité soulevés dans l'avis du MAMOT;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant une autorisation spécifique sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec dans l'affectation villégiature de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick ainsi que diverses dispositions a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 14 décembre 2016;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. François Marcotte lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2016;

ATTENDU QU'un second avis de motion a été donné par M. André Henri lors de la séance ordinaire du 17 mai 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 19 juin 2017;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu d'adopter le règlement numéro 365 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE – L'AFFECTATION VILLÉGIATURE

2. Le deuxième alinéa de l'article 3.5 intitulé *L'affectation villégiature* est modifié par l'ajout, à la suite de la première phrase, de la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe W du document complémentaire, les résidences multifamiliales sont autorisées aux conditions suivantes :

- Un maximum de deux immeubles résidentiels multifamiliaux sont permis sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec. Chacun de ces immeubles ne peut contenir plus de quatre unités de logement;
- Des mesures pour contrer l'érosion du sol devront être prévues dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick afin de contrer les effets de l'érosion que pourrait provoquer ce projet vers les Trois-Lacs. ».

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

3. La note 3 de l'article 7 intitulé « Les notes de renvoi » est remplacée et se lit désormais comme suit :

« (3) Les habitations unifamiliales isolées, les maisons mobiles et les chalets sont autorisés. Toutefois, sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, dont la localisation est illustrée à la carte de l'annexe W du document complémentaire, les résidences multifamiliales sont autorisées aux conditions suivantes :

- Un maximum de deux immeubles résidentiels multifamiliaux sont permis sur le lot 6 007 782 du cadastre du Québec. Chacun de ces immeubles ne peut contenir plus de quatre unités de logement;

- Des mesures pour contrer l'érosion du sol devront être prévues dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick afin de contrer les effets de l'érosion que pourrait provoquer ce projet vers les Trois-Lacs. Les règlements devront ainsi prévoir des mesures pour prévenir et empêcher l'érosion vers le lac durant le chantier de construction. Les règlements devront également prévoir des mesures visant à atténuer les impacts de l'imperméabilisation du site suite aux travaux. ».

ANNEXES

4. La section des annexes est modifiée par l'ajout de l'annexe W, laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

(S) LIONEL FRÉCHETTE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 365
adopté le 21 juin 2017

Victoriaville, ce 11 novembre 2024

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric Michaud, M.Sc.

Annexe 1

